Article 9.02, para.4 - Application de l'Article 1.02

S’agissant de l’article 1.02, les autorités compétentes peuvent ne pas prescrire les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple.

Note du secrétariat:

Conformément au paragraphe 4 de l’article 9.02, les administrations suivantes dérogent aux dispositions de l’article 1.02 pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple:

1. République tchèque;
2. Allemagne: Dans le convoi poussé, le bateau poussé n’est pas tenu d’avoir un conducteur à bord, mais il relève du conducteur de l’unité de poussage. Le conducteur du premier bateau peut assumer les fonctions de conducteur de la barge de poussage lorsque celle-ci fait partie d’ une formation à couple;
3. Lituanie;
4. Turquie;
5. Ukraine: Dans un convoi poussé propulsé par deux pousseurs côte à côte, le conducteur du pousseur bâbord est le conducteur du convoi.